



**AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG**

N°11

**Message du Comité d'agglomération au Conseil
d'agglomération**

**Message en vue de la modification de l'article 13
alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération**

Séance du Conseil d'agglomération du 11 février 2010

Sommaire

I.	Etat de la situation.....	1
II.	Proposition de modification de l'article 13 alinéa 2 des Statuts et explications.....	2
III.	Procédure de modification des Statuts de l'Agglomération	3
IV.	Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération	3

(du 19 janvier 2010)

11 - 2008-2011 : Message en vue de la modification de l'article 13 alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération

Les Statuts de l'Agglomération de Fribourg fixent des règles sur l'élection des membres du Conseil d'agglomération. L'article 13 alinéa 2 définit que :

Les membres du conseil d'agglomération sont élus par l'assemblée communale ou le conseil général au scrutin de liste pour la période administrative ou le reste de celle-ci. Au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal.

Le Conseil général de la Ville de Fribourg a procédé les 30 juin 2008 et 6 octobre 2008 à l'élection de ses représentants au Conseil d'agglomération. Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber a refusé son élection et a interjeté le 4 novembre 2009 recours au Tribunal cantonal. Le 24 août 2009, le Préfet de la Sarine, compétent, admettait ce recours et invitait le Conseil général de la Ville de Fribourg à procéder avant le 31 décembre 2009 à une nouvelle élection. Le 14 décembre 2009, le Conseil général de la Ville de Fribourg élisait M. Pius Odermatt au Conseil d'agglomération. Il appartient dès lors au Conseil d'agglomération de procéder à la modification de la disposition statutaire correspondante.

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

Le Comité d'agglomération (ci-après Comité) relève que la présente modification statutaire a pour seul but de régler la situation particulière dans laquelle se trouve la Ville de Fribourg dans la mesure où celle-ci compte cinq Conseillers communaux, que trois d'entre eux ont été élus par le Conseil d'agglomération au Comité, et que l'un des membres de son conseil refuse son élection en qualité de Conseiller d'agglomération.

La règle, souhaitée par la très grande majorité des communes membres au moment de l'élaboration des Statuts, de pouvoir disposer au sein du législatif d'au moins deux membres du Conseil communal, n'est pas remise en cause. Le cas de la Ville de Fribourg se pose donc en raison de circonstances particulières propres à la commune.

I. Etat de la situation

Le Comité souhaite tout d'abord rappeler que le Conseil d'agglomération (ci-après Conseil) a décidé le 4 juin 2009, par dix-huit voix contre dix-sept, de ne pas transmettre la motion de M. Christoph Allenspach demandant la modification de l'article 13 alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération. Le Comité relevait à l'occasion de la discussion lors du vote de transmission que le Préfet de la Sarine, qui était alors saisi du recours de Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, ne s'était pas encore prononcé sur le fond. Il proposait au Conseil d'attendre de connaître la décision rendue par ce magistrat.

Le 24 août 2009, le Préfet de la Sarine annulait l'élection de Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber du 6 octobre 2008. Il en informait le Conseil communal et le Conseil général de la Ville de Fribourg, ainsi que l'Agglomération de Fribourg.

Le Bureau du Conseil général de la Ville de Fribourg a ensuite adressé le 4 septembre 2009 une lettre à l'Agglomération, indiquant qu'il renonçait à recourir contre la décision du Préfet de la Sarine, et appelait l'Agglomération à procéder rapidement à la modification de l'article 13 alinéa 2 de ses Statuts.

En septembre 2009, le Comité d'agglomération a ensuite décidé de prendre un avis de droit. Cet avis concluait notamment que, si l'Agglomération avait un intérêt digne de protection puisque le Conseil d'agglomération se trouvait privé d'un de ses membres, ses chances d'interjeter un recours de droit administratif avec succès auprès du Tribunal cantonal étaient, quant à elles, limitées. Le Comité a alors informé le Bureau du Conseil d'agglomération qu'il n'avait, après analyse, pas l'intention de recourir contre la décision rendue par le Préfet de la Sarine. Le Président du Comité a fait une intervention en ce sens lors de la séance du Conseil d'agglomération du 8 octobre 2009 et a précisé que le Conseil serait invité à procéder à la modification de cette disposition à l'occasion de sa première séance en 2010¹.

Le 10 novembre 2009, le Bureau du Conseil général de la Ville de Fribourg informait le Comité qu'en accord avec le Préfet de la Sarine, le Conseil général procéderait à l'élection de son représentant au Conseil d'agglomération lors de sa séance du 14 décembre 2009. Il précisait que le Préfet de la Sarine n'assermenterait ce nouveau délégué qu'au terme du délai légal de recours de cinquante jours et qu'ainsi ce dernier ne devrait donc entrer en fonction que pour la séance du Conseil d'agglomération prévue le 20 mai 2010.

Le 17 décembre 2009, le Conseil général de la Ville de Fribourg informait le Conseil d'agglomération qu'il avait élu M. Pius Odermatt en qualité de Conseiller d'agglomération.

II. Proposition de modification de l'article 13 alinéa 2 des Statuts et explications

Dans les présentes circonstances, le Comité propose au Conseil de modifier comme suit l'article 13 alinéa 2 des Statuts :

² [...] **En principe**, au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal.

La formulation de cette disposition permet de maintenir le principe voulu par la majorité des communes de voir siéger au sein du Conseil d'agglomération des membres du Conseil communal. En effet, la plupart des communes avaient relevé que les Conseillers communaux avaient de par leur charge une connaissance approfondie des affaires communales et étaient mieux à même de veiller à la coordination des tâches entre les niveaux communal et supra-communal de l'Agglomération.

Le Comité d'agglomération souligne qu'il entend ici régler de façon ponctuelle la situation exceptionnelle existant en Ville de Fribourg du fait du refus par Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber de son élection. En effet, en admettant cette formulation, les membres du Conseil d'agglomération laissent à la commune la possibilité de disposer pour d'autres périodes administratives de trois, quatre voire cinq Conseillers communaux dans les différents organes

¹ Voir le procès-verbal de la séance du Conseil d'agglomération du 8 octobre 2009, Point 3 Communications.

de l'Agglomération. Ainsi, il n'est pas exclu que la commune de Fribourg dispose à l'avenir, à l'image des autres communes membres, également de deux représentants du conseil communal au législatif de l'Agglomération.

Le Comité d'agglomération tient enfin à relever que la modification statutaire proposée permettrait à la Ville de Fribourg de disposer d'une délégation complète au sein du législatif de l'Agglomération.

III. Procédure de modification des Statuts de l'Agglomération

Le Comité d'agglomération souligne qu'il entend ici faire une application par analogie de l'article 20 de la loi sur les communes, ce dernier réservant au seul conseil communal la possibilité de proposer à l'assemblée communale de traiter une nouvelle fois une matière ayant déjà fait l'objet d'une décision par cette dernière dans les trois ans qui précèdent. En effet, après le vote négatif de transmission du 4 juin 2009, il considère qu'il lui appartient de proposer au Conseil d'agglomération de procéder à la modification de cet article.

Le Comité d'agglomération souhaite aussi rappeler les règles qui s'appliquent d'ordinaire² en cas de révision partielle ou totale des Statuts de l'Agglomération.

L'article 16, qui fixe les attributions du Conseil d'agglomération, stipule alinéa 1 r) que le Conseil décide de la révision totale ou partielle des Statuts sous réserve du referendum facultatif. Le Comité souligne également qu'en l'absence de dispositions particulières, la majorité simple des membres du Conseil suffit pour décider de la modification de l'une ou l'autre disposition statutaire.

Il rappelle enfin que toute révision totale ou partielle des Statuts de l'Agglomération doit faire l'objet d'un examen préalable. La modification ici proposée a été soumise au Service des communes³.

IV. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 16 alinéa 1 r) des Statuts de l'Agglomération, le Comité d'agglomération propose au Conseil d'agglomération de modifier l'article 13 alinéa 2 des Statuts comme suit :

² [...] En principe, au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU COMITE D'AGGLOMERATION
DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

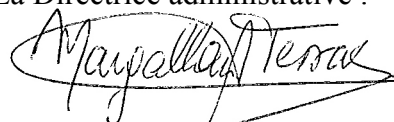
Le Président :



René Schneuwly



La Directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat

² Le Comité rappelle qu'une modification des Statuts concernant l'introduction d'une nouvelle tâche importante suit les règles particulières fixées par l'article 29 LAgg.

³ En date du 18 janvier 2010, le Service des communes a préavisé favorablement cette proposition de modification. Le préavis de ce service intervient sous réserve de l'approbation de la modification statutaire par le Conseil d'Etat (article 37 LAgg).

Annexe :



**AGGLOMERATION DE FRIBOURG
AGGLOMERATION FREIBURG**

PROJET

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu

- la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations ;
- le règlement du Conseil d'agglomération du 13 novembre 2008 ;
- le message N°11 du Comité d'agglomération du 19 janvier 2010 ;
- la décision du Préfet du 24 août 2009 ;

arrête :

Article premier

La deuxième phrase de l'article 13 alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération est modifiée comme suit :

² [...] En principe, au moins deux des membres par commune sont membres du conseil communal.

Article 2

¹ La présente modification statutaire est soumise au referendum facultatif.

² Elle entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Fribourg, le 11 février 2010

AU NOM DU CONSEIL D'AGGLOMERATION DE
L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

La Présidente :

La Secrétaire générale :

Ursula Eggelhöfer-Brügger

Corinne Margalhan-Ferrat

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LORS DE SA SÉANCE DU.....

Le Président :

La Chancelière :

Beat Vonlanthen

Danielle Gagnaux